

**Zeitschrift:** Revue économique et sociale : bulletin de la Société d'Etudes Economiques et Sociales  
**Herausgeber:** Société d'Etudes Economiques et Sociales  
**Band:** 71 (2013)  
**Heft:** 3

**Artikel:** Filière d'approvisionnement et responsabilité des entreprises dans le secteur des matières premières  
**Autor:** Peyer, Chantal  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-390958>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 13.05.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# FILIÈRE D'APPROVISIONNEMENT ET RESPONSABILITÉ DES ENTREPRISES DANS LE SECTEUR DES MATIÈRES PREMIÈRES

CHANTAL PEYER

*Institution Pain pour le prochain*

*peyer@bfa-ppp.ch*

> Des abus et non des moindres (pollutions massives de rivières et des sols via des rejets d'acide ; travail des enfants dans les mines) sont perpétrés dans différents types d'exploitation du secteur des matières premières. L'auteure rapporte l'influence des travaux de John Ruggie, lequel a contribué à la parution des «Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux Droits de l'homme» adopté dans le cadre de l'ONU. L'auteure examine la réaction des entreprises à ces principes, précisant les diverses tendances à l'œuvre aujourd'hui dans le monde des affaires, les entreprises transnationales maintenant informées ne pouvant plus se dérober en matière de traçabilité des matières acquises.

Mots-clés: ONG, ICC, John Ruggie, ONU, normes, Dood Frank Act.

Le secteur des matières premières, et à plus forte raison celui des métaux rares, est particulièrement exposé aux violations des droits humains et des normes environnementales. En effet, l'extraction de matières premières a lieu dans des pays qui cumulent les facteurs de risques, à savoir des pays à faible revenu, à faible gouvernance, voire en proie à un conflit. Selon les estimations récentes, ce sont jusqu'à 60% des métaux et des minerais et 64 % du pétrole qui proviennent de pays à la stabilité politique précaire à très précaire<sup>1</sup>, comme par exemple la République démocratique du Congo, l'Angola, la République centrafricaine ou encore le Libéria. Résultat: les industries extractives sont à l'origine des plus graves et fréquentes violations des droits humains, loin devant d'autres secteurs comme ceux de l'alimentation, des boissons ou du textile<sup>2</sup>.

Les violations commises par les entreprises du secteur sont multiples. Elles peuvent prendre la forme du déplacement forcé de villageois, en vue d'accéder aux richesses du sous-sol ou en vue de créer des barrages. Elles peuvent prendre la forme d'une complicité dans les abus commis par des forces de sécurité privées ou publiques, qui sont chargées de la protection des infrastructures des entreprises et qui n'hésitent pas à tirer sur la population en cas de manifestation. Les cas de pollutions massives de rivières et des sols via des rejets d'acide ou

<sup>1</sup> Voir «Rapport de Base: matière première», du département fédéral des finances, des affaires étrangères et de la formation et de la recherche, mars 2013.

<sup>2</sup> «Rapport intérimaire du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises», 22 février 2006. E/CN.4/2006/97.

d'autres substances toxiques sont également nombreux et bien documentés. Sans parler du travail des enfants dans des mines de coltan ou d'or, de l'exploitation des femmes ou encore des cas de financement de groupes armés via le commerce de métaux précieux issus de mines illicites.

Ces abus se produisent dans les différents types d'exploitation du secteur des matières premières. Dans les mines artisanales qui sont exploitées par des coopératives plus ou moins structurées, la question du travail des enfants ou du financement de groupes armés est particulièrement sensible. Ces mines sont à l'origine d'environ 10 à 15% des minerais qui sont échangés sur les marchés mondiaux. Elles fournissent une partie des matières premières qui terminent – via des négociants et des fonderies – dans nos biens de consommations (voitures, téléphones portables, ordinateurs, etc.). Le reste de la production mondiale, à savoir entre 85 et 90%, est le fruit d'une extraction industrielle opérée le plus souvent par des entreprises d'Etat ou des entreprises transnationales. Ces entreprises extraient les minerais, puis les revendent à des négociants. Ou alors elles ont opéré une intégration verticale et contrôlent toute la chaîne de valeur, de l'extraction jusqu'à la commercialisation, comme par exemple l'entreprise suisse GlencoreXstrata. Ces entreprises globalisées sont moins liées au travail d'enfants ou aux groupes armés, mais souvent impliquées dans des déplacements de population, des violences policières, des licenciements abusifs ou encore des pollutions de cours d'eau<sup>3</sup>.

Ces entreprises transnationales sont directement et indirectement responsables des conditions de vie de millions de personnes. Toutefois, parce qu'elles opèrent dans des pays où la justice est défaillante et parce qu'elles sont constituées de multiples entités juridiques, elles agissent dans une zone de non-droit. Il y a dix ans encore, elles utilisaient ce vide juridique pour déclarer qu'elles n'étaient pas responsables des actes commis par leurs partenaires commerciaux ou leurs filiales dans les pays d'extraction. Suite aux travaux du représentant spécial du secrétaire général des Nations-Unies pour la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, John Ruggie, les points de vue ont cependant évolués.

#### LES TRAVAUX DE JOHN RUGGIE

De 2005 à 2011, John Ruggie a été chargé de mener de vastes consultations avec des représentants des gouvernements, des entreprises, des associations économiques, des syndicats et des organisations non gouvernementales, afin d'élaborer des propositions de normes clarifiant le rôle des entreprises en matière de respect des droits humains. Le résultat de ces travaux repose sur des milliers de pages de recherches et plus de 47 consultations multi-acteurs menées dans le monde entier. Il est résumé dans un texte central qui a été adopté en juin 2011 par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies: «Les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme»<sup>4</sup>. Ce texte constitue un pas important: pour la première fois un consensus a été établi au niveau international quant à ce qui est

<sup>3</sup> Voir par exemple : «Glencore en République Démocratique du Congo: le profit au détriment des droits humains et de l'environnement», Chantal Peyet et François Mercier, Pain pour le prochain/Action de Carême, avril 2012.

<sup>4</sup> Pour le texte complet des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ainsi que d'autres documents importants issus des travaux de John Ruggie : <http://www.business-humanrights.org/SpecialRepPortal/Home/Protect-Respect-Remedy-Framework/GuidingPrinciples>

attendu des entreprises en matière de droits humains. Et même les plus puissants lobbys économiques – notamment l’International Chamber of Commerce (ICC) – ont participé à l’élaboration de ce texte et ont reconnu sa pertinence.

Les Principes directeurs constituent un véritable changement de paradigme. Premièrement ils établissent que les Etats doivent protéger les droits humains. Les gouvernements sont donc tenus de prendre au niveau national des mesures – adopter des politiques, des lois, des mesures d’incitation et d’encouragement – pour que les entreprises respectent les droits de l’homme. Deuxièmement, les Principes directeurs établissent que toutes les entreprises – indépendamment de leur taille, secteur, lieu d’implantation, régime de propriété et structure – doivent respecter les droits humains partout dans le monde. Il ne s’agit plus d’une responsabilité volontaire, à bien plaisir, mais d’une obligation. Et cette obligation ne se limite pas aux droits du travail et aux conventions de l’Organisation internationale du travail (OIT), mais couvre l’ensemble des droits humains énoncés dans la «Charte internationale des droits de l’homme»<sup>5</sup>.

Les Principes directeurs de John Ruggie ont été intégrés dans la majorité des autres standards internationaux existants pour les entreprises et les droits humains: «Principes directeurs de l’OCDE à l’intention des entreprises multinationales», «IFC Performance standards» de la Société financière internationale (SFI, Banque mondiale), norme de certification ISO 26000. Et à l’heure actuelle, une vingtaine de gouvernements européens travaillent à l’élaboration de stratégies nationales visant à mettre en œuvre ces Principes directeurs. Le gouvernement suisse n’est pas en reste puisque, suite à un postulat déposé par le conseiller national Alec von Graffenried<sup>6</sup>, il est chargé de présenter au Parlement une «stratégie Ruggie pour la Suisse» d’ici à décembre 2014.

## JOHN RUGGIE ET LES ENTREPRISES LIÉES AUX MATIÈRES PREMIÈRES

Le secteur des matières premières, et à plus forte raison celui des métaux rares, est particulièrement concerné par les travaux de John Ruggie, puisque c’est – comme il a déjà été souligné – le secteur qui engendre les plus graves et massives violations des droits humains dans le monde. John Ruggie a pris dans ses Principes directeurs une approche basée sur le risque: la responsabilité et l’ampleur des mesures qu’une entreprise doit prendre ne dépend pas de sa taille ou de ses revenus, mais de la gravité des impacts que ses activités peuvent avoir sur les détenteurs de droits («rightsholders»). La gravité des impacts est déterminée par trois facteurs: le nombre de personnes affectées, l’étendue des impacts et leur caractère irréversible. Autre point important, les Principes directeurs ne s’appliquent pas seulement aux activités d’une entreprise, mais à toutes ses relations commerciales, c’est-à-dire ses filiales, fournisseurs, partenaires commerciaux ou intermédiaires dans la filière d’approvisionnement: «La responsabilité de respecter les droits de l’homme exige des entreprises qu’elles s’efforcent de prévenir ou d’atténuer les incidences négatives sur les droits de l’homme qui sont direc-

<sup>5</sup> La «Charte internationale des droits de l’homme» se compose de la Déclaration universelle des droits de l’homme et des principaux instruments par lesquels elle a été codifiée : le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, auxquels s’ajoutent les principes concernant les droits fondamentaux dans les huit conventions maîtresses de l’OIT, tels qu’énoncés dans la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail.

<sup>6</sup> Postulat 12.3505 : «Une stratégie Ruggie pour la Suisse». Voir: [http://www.parlament.ch/fr/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch\\_id=20123503](http://www.parlament.ch/fr/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20123503)

tement liées à leurs activités, produits ou services par leurs relations commerciales, même si elles n'ont pas contribué à ces incidences», précise le Principe no 13. Dans le secteur des matières premières et des métaux rares, cela revient à poser deux postulats. Premièrement, les maisons-mères – par exemple le siège de Trafigura, de GlencoreXstrata ou de Vale – sont co-responsables des actes commis par leurs filiales. Ou, pour le dire autrement, les maisons-mères sont responsables de veiller à ce que les entités qu'elles contrôlent ne commettent pas d'abus des droits humains. Deuxièmement, la responsabilité en matière de droits humains n'incombe pas seulement aux entreprises d'extraction actives sur le terrain, mais aussi aux divers intermédiaires qui commercialisent et transforment ces biens, donc aussi aux négociants ou aux entreprises électroniques et aux fabricants de voitures qui sont au bout de la chaîne de production.

Le degré de responsabilité d'une firme envers sa filière d'approvisionnement varie cependant en fonction de sa «marge de manœuvre», c'est-à-dire de sa capacité à influencer un tiers. Un acteur qui n'achète que 2% des minerais extraits par une firme dans un pays a peu d'influence. Celui qui rachète 30%, 40%, 50% ou plus de la production joue par contre un rôle déterminant. Et il a la responsabilité d'user de son influence pour exiger un respect des droits humains de ses fournisseurs ou intermédiaires ou, si rien ne change, il a la responsabilité de suspendre sa relation commerciale<sup>7</sup>.

#### LE DEVOIR DE DILIGENCE RAISONNABLE EN MATIÈRE DE DROITS HUMAINS

Pour les entreprises, mettre en œuvre une politique concrète qui répond aux standards énoncés par les Principes directeurs signifie au minimum trois choses:

a) L'engagement politique: elles doivent adopter une politique des droits humains crédible, c'est-à-dire qui se base sur la «Charte des droits de l'homme», et la faire reconnaître à tous les niveaux de l'entreprise.

b) La diligence raisonnable: elles doivent mettre en œuvre une procédure systématique de diligence raisonnable. Cette procédure est exigeante et ses éléments-clé ont été définis dans les Principes directeurs no 17 à 22. Elle implique qu'une entreprise doit «évaluer les incidences effectives et potentielles sur les droits de l'homme, regrouper les constatations et leur donner une suite, suivre les mesures prises et faire savoir comment il est remédié à ces incidences»<sup>8</sup>. Concrètement, cela signifie que lorsqu'une firme investit dans un projet, particulièrement dans des pays à risques et à faible gouvernance comme la République Démocratique du Congo, l'Angola ou même les Philippines, elle devrait effectuer une étude d'évaluation d'impact en matière de droits humains. Cette démarche permet d'évaluer les risques d'impacts négatifs que le projet pourrait avoir sur les communautés et habitant-e-s, les employé-e-s ou d'autres acteurs. La firme doit ensuite prendre les mesures pour éviter que les risques identifiés ne se transforment en abus, en violation des droits humains. Ce qui nécessite de faire des choix stratégiques sensibles et de trancher lorsqu'il y a des conflits d'intérêts entre les objectifs économiques d'une entreprise et les droits humains.

Prenons l'exemple d'un projet qui implique le déplacement de 5'000 villageois pour creuser

<sup>7</sup> Voir «The Corporate Responsibility to Respect Human Rights. An Interpretative Guide», pp. 40-45, United Nations, 2012.

<sup>8</sup> Voir Principe directeur no 17, «Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme: mise en oeuvre du cadre de référence protéger, respecter et réparer des Nations Unies», A/HRC/17/31, mars 2011.

une mine à ciel ouvert et accéder aux minerais du sous-sol. Dans le cadre d'une politique basée sur le respect des droits humains, la firme doit obtenir le consentement libre et éclairé de ces populations<sup>9</sup>. Ce qui signifie que la firme doit consulter les communautés et que celles-ci ont le droit de dire non au projet, aussi pauvres soient-elles. Comment une entreprise qui a investi des millions de dollars dans l'exploration d'un site minier, et qui projette d'exploiter des tonnes de métaux des sous-sols va-t-elle réagir en cas de refus de son projet par la population? Il y a quatre types de réponses possibles:

- > la firme accepte cette décision des populations et renonce au projet,
- > elle écoute les craintes et les revendications des populations et propose de nouvelles solutions jusqu'à parvenir à un consensus acceptable pour tous,
- > elle paye les chefs locaux pour diviser les communautés et forcer leur consentement via leurs leaders,
- > elle tisse des liens avec les autorités et les forces de police pour faire pression sur les populations et réprimer par la force les manifestations.

Les deux dernières options constituent une violation des droits des populations. Elles reflètent un manque de diligence et de cohérence de la part des entreprises en matière de droits humains. Pourtant, la réalité du terrain montre que ces options sont régulièrement choisies par les firmes<sup>10</sup>. Au Pérou, par exemple, un documentaire a révélé les agissements de l'entreprise Newmont Mining Corporation qui voulait exploiter les sous-sols du Mont Quilish, à 800 kilomètres au Nord-Est de Lima<sup>11</sup>. Face à l'opposition des petit-e-s paysan-ne-s qui ne voulaient pas donner leur consentement et pour qui le Mont Quilish représentait à la fois une source de subsistance et une référence culturelle, l'entreprise a conclu des accords avec les autorités, les forces de police, et même les services secrets pour tenter de démobiliser le mouvement social et pour espionner les leaders. Ces agissements ne sont pas l'exception et constituent des violations évidentes des droits des populations autochtones.

c) L'accès à des mesures de réparations: La procédure de diligence est l'élément le plus central du cadre Ruggie, mais pour que la situation puisse être réparée s'il y a violation d'un droit, les entreprises doivent mettre en place un mécanisme de plainte non-judiciaire. Celui-ci complète, mais ne remplace pas, les procédures judiciaires étatiques.

#### LA RÉPONSE DES ENTREPRISES À RUGGIE: PREMIÈRES TENDANCES

Toutes les firmes actives dans le secteur des matières premières ou jouant un rôle dans la filière d'approvisionnement des matières premières devraient mettre en œuvre les Principes directeurs de John Ruggie. Ce qui signifie qu'elles doivent au minimum mettre en place une politique et un processus de diligence raisonnable en matière de droits humains, ainsi qu'un mécanisme de plainte pour remédier aux éventuels cas d'abus. Le font-elles? Une étude exhaustive de cette question reste à faire et dépasse largement le cadre de cet article. Toutefois, deux ans après l'adoption des Principes directeurs, il est possible de dessiner quelques tendances.

<sup>9</sup> Voir Convention no 169 de l'Organisation Internationale du travail (OIT) relative aux peuples indigènes et tribaux.

<sup>10</sup> Voir «Human Rights Impact Assessment of the Tampakan Copper-Gold Project», Brigitte Hamm, Anne Schax, Christian Schepers, Misereor, Action de Carême, Pain pour le prochain, juin 2013.

<sup>11</sup> Voir « \*Opération Diable », un film de Stéphanie Boyd, Pérou, 2010.

## a) Les entreprises extractives

Les entreprises extractives reconnaissent pour la grande majorité la pertinence des Principes directeurs. Le Conseil International des Mines et des Métaux par exemple a salué les travaux de John Ruggie. Quand à l'APIECA, l'association mondiale du secteur pétrolier, elle a déjà publié un guide de mise en oeuvre des Principes directeurs. La majorité des grandes sociétés du secteur, enfin, mentionnent les Principes directeurs dans leurs rapports de durabilité. Au-delà de ces déclarations politiques, peu d'entreprises cependant s'engagent à adopter une démarche systématique dans ce domaine. Les études d'évaluation d'impact en matière de droits humains par exemple demeurent encore peu répandues. De même que les processus de consultation ouverts et transparents avec les populations locales. Quant aux départements de durabilité ou de responsabilité sociale des firmes, ils sont le plus souvent déconnectés de la direction et peu intégrés dans les décisions stratégiques<sup>12</sup>.

## b) Les négociants

Les négociants se positionnent encore aujourd'hui, dans leur majorité, comme des intermédiaires n'ayant aucune responsabilité directe quant à ce qui se passe sur le terrain. Une part importante des négociants, notamment des négociants établis en Suisse sont des sociétés privées, qui ne sont pas cotées en bourse. Ce qui signifie qu'elles ne publient pratiquement aucune information sur leurs activités et encore moins sur leur politique de droits humains. Pourtant ces firmes constituent un élément central de la chaîne d'approvisionnement des métaux et minéraux. Selon la définition de John Ruggie les entreprises doivent prévenir et atténuer les impacts négatifs de leurs relations commerciales sur les droits de l'homme, même si elles n'ont pas contribué à ces incidences. Pour les négociants, cela signifie qu'ils doivent user de leur influence pour améliorer le respect des droits humains par les firmes dont ils achètent les matières premières. Mais cette responsabilité est encore peu reconnue et peu mise en oeuvre. Pour la Suisse l'enjeu est de taille puisque 60% du commerce mondial des métaux passe par notre pays. Ce qui signifie, comme l'a reconnu le Conseil Fédéral dans son rapport sur les matières premières publié fin mars<sup>13</sup>, que les entreprises de négoce qui ont leur siège dans notre pays peuvent exercer une influence déterminante sur le respect des droits humains dans le monde...

## c) Les entreprises finales

Les marques d'ordinateurs ou de téléphones portables sont les entreprises qui sont le plus éloignées des mines, mais paradoxalement ce sont celles qui ont fait depuis quelques années les efforts les plus conséquents pour accroître la transparence et le respect des droits humains dans leur filière d'approvisionnement. Le paradoxe n'est toutefois qu'apparent. En effet, outre les travaux de John Ruggie, deux facteurs externes ont contribué à stimuler la responsabilité de ce secteur industriel: la pression

<sup>12</sup> Voir «The loneliness of the CSR manager », Marie d'Huart, June 2013.

<sup>13</sup> Voir : «Rapport de base: matières premières. Rapport de la plateforme interdépartementale matières premières à l'attention du Conseil fédéral », mars 2013.

des consommateurs et l'adoption par les Etats-Unis d'une loi sur les minerais de la guerre, le Dood Frank Act.

#### L'EXEMPLE DES ENTREPRISES ÉLECTRONIQUES

Le chiffre d'affaire de Hewlett Packard, Apple, Dell, Samsung ou encore Motorola dépend de la qualité de leurs produits, mais aussi de l'image positive qu'elles ont auprès des consommateurs. Or depuis 2007, plusieurs campagnes d'organisations non-gouvernementales<sup>14</sup> ont thématiqué le lien entre les appareils électroniques et des violations graves des droits humains. Des scandales comme par exemple le travail d'enfants ou le viol de femmes par des groupes rebelles qui financent leur conflit via la vente de minerais nécessaires à la production électronique ont été relayés par les médias et ont porté préjudice à l'image «propre et moderne» de cette industrie high-tech.

Dans un premier temps, la majorité des firmes électroniques n'ont pas compris la démarche des organisations non-gouvernementales. Elles ont répondu qu'elles ne savaient pas d'où venaient les minerais qui étaient utilisés dans leur filière d'approvisionnement. Et qu'elles étaient trop éloignées des mines pour que des abus relatifs à la phase d'extraction relève de leur responsabilité : «L'extraction n'est pas directement dans notre sphère d'influence» a par exemple répondu Nintendo dans un questionnaire en 2008<sup>15</sup>. Entre 2009 et 2012 cependant un autre facteur s'est ajouté à la pression des consommateurs: l'adoption par les Etats-Unis du Dood Frank Act (article 1502) sur les minerais de la guerre. Le premier draft du Dood Frank Act a été divulgué en 2009 et les directives finales de mise en oeuvre ont été publiées en août 2012. Que dit exactement cette loi? Elle exige que toutes les entreprises qui importent des biens manufacturés aux Etats-Unis deviennent plus transparentes en matière de chaîne de production, du moins en ce qui concerne quatre matières premières: le tantale, l'or, le tin et le tungstène. Elles devront indiquer de quels pays viennent les minéraux qui sont utilisés dans leur chaîne de production. Et si des minerais viennent de pays à risques – zones de conflits – alors les entreprises doivent faire un processus de diligence raisonnable (due diligence), correspondant aux standards internationaux, afin de savoir si l'achat de ces minerais finance la guerre ou non. Les entreprises soumises au Dood Frank Act devront également publier les résultats de ce processus et faire auditer leur rapport de diligence de façon externe.

Suite à ces différentes pressions – campagnes de consommateurs, adoption des Principes directeur et du Dood Frank Act –, l'attitude des entreprises électroniques a opéré un changement de cap, à plusieurs égards.

Premièrement les firmes ont reconnu leur importance – donc aussi leur influence – dans la filière d'achat des minerais. Selon une récente évaluation le secteur électronique utiliserait environ 60% de la production mondiale de tantale, 36% d'étain, 30% de tungstène et 9% de l'or. Ces grandes quantités garantissent aux firmes une marge de manœuvre, ou d'influence, significative.

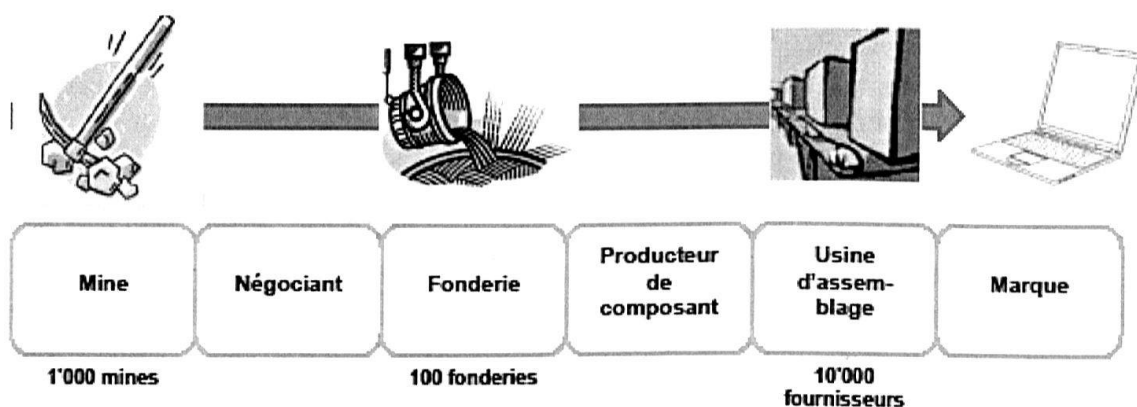
<sup>14</sup> Voir par exemple la campagne «MakeitFair» en Europe ([www.makeitfair.org](http://www.makeitfair.org)) ou le projet «Enough!» aux Etats-Unis ([www.enough-project.org](http://www.enough-project.org)).

<sup>15</sup> Voir "Company responses to the makeITfair list of principles (July 2008)".



Deuxièmement, les entreprises électroniques reconnaissent que ce qui se passe dans les mines du Congo, de la Zambie, du Pérou ou des Philippines relève aussi de leur sphère d'influence et de responsabilité.

Troisièmement, les firmes ont mis en place une analyse de l'ensemble de leur chaîne de production qui leur a permis de découvrir qui sont leurs intermédiaires et quels sont les acteurs de leurs filières qui sont le plus déterminants en matière de droits humains. Le défi est de taille. En effet, une entreprise comme Philips par exemple a plus de 10'000 fournisseurs dans le monde. Ces différents fournisseurs travaillent chacun avec des usines de composants qui elles-mêmes travaillent avec des fonderies qui elles-mêmes achètent des minerais à des négociants qui eux-mêmes les ont achetés à des creuseurs ou acteurs actifs dans l'extraction.



Source: Philips

Les entreprises électroniques ont découvert qu'il est possible d'identifier les principales fonderies de leur filière d'approvisionnement. Et les plus transparentes – Hewlett Packard, Philips et Sandisk – ont même publié cette liste sur leur site Internet<sup>16</sup>. On y découvre par exemple que plusieurs firmes suisses fournissent de l'or à Hewlett Packard. Ou, pour le dire autrement, que l'or des fonderies suisses Argor, Metalor, Pamp ou encore Valcambi est présent dans nos tablettes électroniques et nos ordinateurs portables.

Quatrièmement, une évolution importante dans le secteur électronique réside dans l'effort fait par ces firmes pour mettre en place des initiatives concrètes sur leur filière d'approvisionnement. Elles ont par exemple travaillé ensemble – via le Electronic Citizenship Coalition Initiative (EICC) et les Global e-sustainability Initiative (GeSI) – pour établir un programme de certification des fonderies. Celles-ci peuvent être déclarées «conflict free» si elles ont pu prouver qu'elles n'achètent pas de minerais issus de la guerre. Plusieurs firmes ont également soutenu le développement de projets et de partenariats avec des coopératives de creuseurs en République Démocratique du Congo pour créer des filières d'exportation propres.

Même si beaucoup reste à faire pour garantir que les minerais utilisés pour la fabrication de nos appareils électroniques ont été extraits dans la dignité, ces différentes initiatives montrent que le positionnement et l'approche des entreprises peut rapidement évoluer si la pression des consommateurs, des acheteurs et du monde politique est suffisamment soutenue.

<sup>16</sup> Voir par exemple «HP releases list of supply chain smelters », April 15 2013.

nue. Un commentateur américain soulignait il y a quelques mois que l'adoption du Dodd Frank Act marque un changement de mentalité: «il fixe une nouvelle règle et montre que nous ne sommes plus prêts à acheter le meilleur marché sans tenir compte de la façon dont les minerais ont été obtenus»<sup>17</sup>. Au-delà des seuls consommateurs, l'adoption de différentes Directives et lois au niveau européen et aux Etats-Unis montrent que les attentes de la société et du monde politique sont en train d'évoluer. Ils attendent des entreprises qu'elles globalisent leur responsabilité. Comme elles ont globalisé leurs filières d'approvisionnement et leurs comptes.

---

<sup>17</sup> «Hard Time – from 1854 to 1504», Jeff Kaye, August 2012.

